

## LE *DIHAHER* DES CIBÂRA

---

Les *Archives marocaines* ont déjà parlé, dans une étude sur les tribus arabes de la vallée du Lekkoûs, de la famille chérifienne des Cibâra qui constitue deux douars de Zouâyâ, l'un sur la route d'El-Qçar à Tanger, rive droite de l'Oued El-Mkhâzen, l'autre au sud d'El-'Arâich et de Glâ, près d'Aïn Tiçouât.

Ces *chorfa*, a-t-on dit, descendent de Sidî Yahya, surnommé Eç-Cibâry, dont le tombeau se trouve chez les Zemmour, non loin des Benî Hasan. Ce personnage serait lui-même un descendant d'Aḥmed ben Mouḥammed ben Idrîs II, bien qu'Ibn Raḥmoûn ne donne que trois fils à Mouḥammed : Yahya, 'Alî Ḥaidara et Ibrahîm.

Nous avons pu nous procurer une copie du *dhaher* des Cibâra, donnant tout au long leur généalogie. Ce *dhaher*

est appelé *friqya* *فريقيّة*, c'est-à-dire « séparation de la branche des *chorfa* Cibâra de l'arbre généalogique des descendants du Prophète ». Le diplôme, écrit sur parchemin et scellé par Moulay Ismâ'il en 1105 de l'hégire (1693 J.-C.), est la réunion et le résumé de documents antérieurs à cette date. En 1193, une vérification a été faite de la signature de deux 'adoûl décédés. Une copie de ce *dhaher* a été faite en 1311. C'est sur cette copie, qui est avec l'original entre les mains du *mezouir* actuel des Cibâra, qu'a été prise la copie que nous possédons : mais l'original nous a été également communiqué.

Ces pièces présentent d'ailleurs de nombreuses lacunes

et l'écriture est effacée en plusieurs endroits. Aussi n'avons-nous pu qu'à grand'peine rétablir le texte pour en donner une traduction approximative. Nous l'avons fait suivre des traductions de deux autres pièces intéressantes : un *dhaïher* et une lettre du Sultan nommant un *mezouïr* pour cette famille chérifienne.

COPIE DU *DHAHER* DES CIBÂRA

Louange à Dieu seul ! Expédition dressée sur la demande qui en a été faite et comprenant : la copie d'un acte officiel suivi de sa ratification, deux réponses, six autres actes officiels et une reconnaissance de privilège.

Voici la teneur du premier acte : Louange à Dieu dispensateur de tout bien. C'est de lui que nous vient la *Soana* qui a couvert de bénédictions celui qui l'a révélée, celui qui nous a montré la vraie religion, celle de notre père Abraham, l'Islam. Celui qui suit une autre religion, Dieu le répudie et le laisse s'égarer. Croyez-vous que les égarés seront à même d'entendre et de comprendre ? Ils sont comparables aux animaux. Nous rendons grâces à Dieu de ne croire qu'en Lui seul et de ne pas faire partie des idolâtres. Nous l'en remercions sincèrement et lui demandons de continuer à exercer et à augmenter ses bontés à notre égard. Nous affirmons qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, qu'il est sans égal ; la profession de foi musulmane nous a mis en rapport plus intime avec Lui et nous fera parvenir au paradis.

Nous affirmons par témoignage que notre Seigneur et Maître Mouhammed est le serviteur et l'envoyé de Dieu, le sceau de ses prophètes. Que Dieu soit satisfait de sa famille, de ses compagnons et de ses amis qui se sont consacrés corps et âme à la religion ! Que ses bénédictions s'étendent indéfiniment sur lui et sur eux dans la suite des siècles !

Voici un acte chérifien, un document mohammédien

dont l'origine est absolument pure. Le fait d'émaner de la famille Hâchimité lui confère une haute valeur. Il garantit à celui qui a sollicité la faveur de l'obtenir, la réalisation de ses espérances et de ses désirs, car la sollicitude divine est venue le combler de ses dons. Or celui-là est un des membres de la maison du Prophète, maison d'où Dieu a soigneusement écarté toute souillure d'hérésie ; c'est le chérif vénéré, l'homme bienfaisant, le jurisconsulte éminent, Ya'moûr fils du Seyyid, chérif honoré, le défunt Aboû 'Amrân Moûsa, descendant des chorfa dont la liste est si longue qu'on est obligé d'écourter la description de leurs hauts faits.

Aboû 'Amrân Moûsa fils d'Alî, fils d'Omar, fils de Moûsa, fils de Yar'mâris, fils de Zeïd, fils de Mas'oud, fils d'Alî, fils d'Ahmed, fils de Yahya, et le chérif vénéré Yahya surnommé Eç-Gibâry, fils du Seyyid Ya'mâr, fils du chérif béni, défunt, Aboû Ahmed surnommé Al-Achhab, descendant de chorfa qu'il serait trop long d'énumérer, appartiennent tous les deux à la maison du Prophète.

Mouhammed El-Hârithy, Er-Regrâguy, Mâlik et Aboû Bekr descendent de Yahya fils d'Ahmed, fils d'Ibrahîm, fils de Sâlim, fils de R'ânim, fils de Tadjîn, fils de Moûsa, fils de Yar'mâris, fils d'Abd Er-Rahmân, fils d'Abd Er-Rahîm, fils d'Alî, fils d'Abd El-'Alî, fils d'Isaac, fils d'El-'Abbâs, fils de Ya'qoub, fils d'Ahmed, fils de Mouhammed, fils de l'Imâm Aboû l-'Alâ Idrîs, fils de l'Imâm Idrîs, fils d'Abd Allah, fils de notre maître le second Hasan, fils de Hasan Es-Sebt, fils de notre maître et seigneur, le lion des écrits (?), le prince des croyants, l'auxiliaire de la religion, 'Alî fils d'Aboû Tâleb. Que Dieu soit satisfait d'eux tous et redouble la vénération que nous avons à leur égard, car ils appartiennent tous à la sainte maison du Prophète, à la famille Hâchimité dans toute sa pureté !

Le demandeur a prié ses témoins de venir certifier son identité, pour que lui et ses successeurs pussent avoir entre

les mains une pièce à conviction. Les témoins acquiescèrent à sa prière et lui apportèrent leur témoignage.

Voici maintenant la teneur des six autres actes officiels<sup>1</sup> :

I. — Louange à Dieu, etc... Les témoins, dont les noms suivent la transcription de la date, affirment connaître le chérif vénéré Ya'moùr, fils du chaïkh béni, le chérif défunt Abou 'Amrân Moûsa El-Ĥasany, en personne, et déclarent que c'est bien là véritablement son nom. Ils affirment que, depuis leur âge de raison, ils ont toujours connu le chérif ci-dessus mentionné comme appartenant à l'auguste famille de Ĥasan, et ses épouses et parents comme se rattachant à la maison du Prophète.

Tout le monde est d'accord sur ce point. Aucun contradicteur ne s'élève pour lui contester cette parenté. Les témoins n'ont jamais cessé d'entendre dire aux aïeux de ce chérif, qu'il faisait partie de la maison du Prophète ; aussi conçoivent-ils pour lui un profond respect et s'estiment-ils grandement honorés par son illustre origine.

Les témoins étant parfaitement sûrs de leurs renseignements n'hésitent pas, suivant la requête qui leur en a été faite, à consigner par écrit leur témoignage touchant ce chérif en question.

Vers le milieu de Djoumâda l-Oûla de l'année 942.

Dieu a répandu ses bénédictions sur nous. Le chaïkh 'Abd Er-Rahmân fils d' 'Abd El-'Aziz Ech-Chouly El-MarâbeĤ Mançoûr, fils d'AĤmed El-Mahfoudy Es-Soufiâny, — Moûsa fils d' 'Alî, — Moûmen fils d' 'Omar, — AĤmed fils d' 'Abd Allah, — 'Omar fils d'AĤmed fils d'El-Ĥasan le chérif, — Yoûsef fils d' 'Othmân, le chérif de la famille de

1. Les six actes — I à VI — qui suivent se rattachent au précédent. C'est le même sujet.

Hasan, — Moûsa fils d'Aḥmed, le chérif Ech-Chouly, — le chérif 'Aïssa fils de Moûsa, de la famille de Hasan, — le vénérable 'Abd El-'Azîz fils de Mouḥammed Es-Souhly, — le Seyyid 'Abd El-'Azîz fils du Seyyid Mouḥammed, de la famille de Hasan. — Suit ensuite la signature du Qâḍî à qui l'acte avait été présenté, suivant l'usage établi.

II. — Louange à Dieu ! S'est porté témoin : le jurisconsulte éminent, Qâḍî de Fès, siège du pouvoir, dont le nom est 'Abd El-Ouâḥid fils d'Aḥmed fils de Yahya El-Ouancherîsy. Il déclare pouvoir affirmer l'authenticité la plus absolue de l'acte ci-dessus rédigé.

Au commencement du mois qui a suivi celui de la date précitée.

III. — Au commencement du mois de Moḥarrem qui ouvre l'année 943, nous avons pris connaissance du document cité plus haut et nous l'avons jugé conforme à la vérité. Signé : Aḥmed fils d' 'Abd 'Allah.

Se sont portés comme témoins :

L'honorable jurisconsulte, Qâḍî à Fès, capitale de l'empire, 'Abd El-Ouâḥid El-Ḥamîdy, — l'honorable jurisconsulte, Mouftî à Fès, 'Alî fils d'El-'Arrâdj, — l'éminent jurisconsulte, Qâḍî de Miknâsa, Moûsa fils d' 'Omar fils d'El-Ḥamîdy.

L'authenticité la plus absolue de ce document a été prouvée à qui de droit ; à la date ci-dessus indiquée : Mouḥammed fils d' 'Alî et Qâsem fils d'Aḥmed.

La teneur du troisième acte suit.

Les témoins, dont les noms suivent la date, certifient connaître le Seyyid Aboû Bekr, fils de Yahya Eç-Cibâra : ils affirment en outre que, depuis leur âge de raison, il a toujours été établi que le susdit Seyyid appartenait à la famille chérifienne de Hasan, sans qu'aucune restriction

puisse jamais être apportée à cette parenté, et sans que jamais personne puisse prétendre le contraire. Les gens compétents ont couché par écrit leur témoignage.

A la fin du mois de Çafar de l'année 985.

Le Qâid 'Alî fils d'Aḥmed, fils du jurisconsulte El-Ḥacîny, — le jurisconsulte Seyyîd Aḥmed fils d'El-Ḥacîny, — le jurisconsulte Seyyîd Aḥmed fils d'Aïssa, — le jurisconsulte Seyyîd 'Abd El-Qâder fils d'Aḥmed El-Ḥacîny, — le Seyyîd Aḥmed fils d'Alî le chérif, — le jurisconsulte Seyyîd 'Abbad fils d'Aïssa El-Ḥacîny. — El-Marrâbet Mouḥammed fils de Yaḥya El-Ḥacîny, — 'Omar fils d'Alî El-Ḥasnâouy, — 'Alî fils d'Âmer Es-Soufiâny, — 'Omar fils de Qâsem El-Ḥacîny, — ont déposé leur témoignage en présence du demandeur et la preuve de l'authenticité a été faite à qui de droit.

IV. — S'est porté témoin :

Le Seyyîd jurisconsulte, suppléant du Qâid de Salé et Rabat-el-Fath en l'absence de ce dernier, Mouḥammed fils d'Alî Es-Soukny, qui se porte garant de l'authenticité la plus absolue de l'acte susdit, attendu que la preuve lui en a été fournie selon la loi.

A la date précitée.

Mouḥammed fils d'Aḥmed de Marrâkech et Ibrahîm fils d'Alî.

V. — Le Seyyîd Aboû l-'Abbâs Aḥmed fils d'Alî fils de Moûsa a reconnu, en même temps que le Seyyîd Aboû Bekr fils de Yaḥya fils de Mouḥammed fils de Sâlem, que tous deux descendaient de Yar'mâris fils d'Abd er-Raḥmân fils d'Abd er-Raḥîm, que tous deux étaient cousins ayant un ancêtre commun : Yar'mâris. Tous deux sont chérifs de la maison de Ḥasan, ainsi que le Seyyîd Aboû l-'Abbâs Aḥmed l'a dit à son cousin Aboû Bekr, d'une façon qui ne laisse planer aucun doute sur cette descendance.

Mouhammed et Ahmed Ech-Chouly reconnaissent la vérité absolue de ces dires et déclarent, que connaissant personnellement Aboû Bekr, il répond bien à ce signalement : blanc de couleur, et court de taille. A la date précitée.

VI. — J'ai pris connaissance du contenu de ces documents, et nous ne nous sommes appuyés que sur des témoignages authentiques. Nous avons obligé le demandeur à présenter ses témoins, ses héritiers, et ceux qui représentent la commune renommée.

Toutes les conditions furent exactement remplies. C'est ainsi que fut établie l'authenticité de son origine et par suite de sa dignité de chérif. Écrit le premier jour de Cha'bân de l'année 1099. Suit la signature de qui de droit, ainsi qu'il a été fait plus haut, servant à légaliser l'acte.

Que Dieu accorde ses bénédictions au Prophète !

Le roi illustre, le sultan As'ad, la gloire des rois, notre maître Ismâ'il (que Dieu sanctifie son âme et lui réserve une des meilleures places dans le paradis !) a apposé son cachet. Sans que nulle hésitation puisse exister à ce sujet, il a accepté et agréé ce document dans toute sa teneur.

Se sont portés comme témoins :

Le jurisconsulte éminent, chérif, suppléant du Qâdî de Fès, — le Mouftî de Fès, — et le prédicateur de la grande mosquée de cette ville (que Dieu éternise son histoire !), prédicateur dont le nom est Ahmed Boû 'Inân.

Ces actes confèrent au porteur l'indépendance la plus complète.

Au commencement de Chaouâl de l'année 1105. 'Abd Es-Salâm fils d'Ahmed (que Dieu lui pardonne !) et le serviteur de son maître 'Abd El-Ouahhâb El-Ouazîr.

Suit la signature de qui de droit. Un 'adel s'est porté garant de la signature des deux précédents, après leur décès. On l'a accepté, car il était au courant de tout ; c'est 'Abd Allah Ahmed fils d'El-Bekry Ed-Dilâ'y.

Voici maintenant le texte des deux réponses :

Louange à Dieu partout et toujours !

Le témoignage rapporté dans l'acte cinquième, conformément à ce que mentionnait l'acte sixième, n'a jamais varié. L'origine du demandeur est nettement établie ; il est prouvé que la dignité de chérif lui appartient ainsi qu'à ses enfants. Ils méritent cette considération et cet honneur ainsi que les autres chorfa. Ils sont considérés comme tels parmi leurs tribus et voisins, de temps immémorial. Jamais aucun doute ne s'est élevé à cet égard dans l'opinion publique.

La qualité de chérif leur est ainsi acquise sans contestation, d'autant plus qu'ils ont eu soin d'en faire mention dans leurs contrats d'union et dans leurs actes commerciaux, ce qui ne peut qu'en corroborer l'authenticité. A signé 'Abd Allah Mouhammed Ez-Zizy. La véracité de ce qui a été copié plus haut a été soigneusement contrôlée.

Les porteurs de cet acte ont une origine chérifienne conformément à la loi religieuse, sans que personne puisse la leur contester. Leur descendance est authentique et ils ont droit aux honneurs dus aux chorfa. Ils sont exempts des obligations imposées aux autres personnes.

Ceci a été écrit par Mouhammed fils d'Abd Es-Salàm Bennâny ; suit ensuite la signature du Qâdî et son entière ratification du document.

Le jurisconsulte éminent, Qâdî à Fès, la cité d'Idrîs : Ahmed, qui ratifie cet acte et reconnaît le privilège qui y est attaché.

L'indépendance la plus complète est conférée au porteur de cet acte ; que Dieu daigne le garder en paix !

Le 12 de Djoumâda l-Oula de l'année 1193.

'Abd Allah Aboû Bekr Soûda et Mouhammed.

Tout a été approuvé. Celui qui a entrepris la copie de ces actes et les a confrontés avec l'original les a signés et s'en est porté garant, à la date du 7 Chaouâl de l'année 1311.



LETTRE DU SULTAN MOULAY 'ABD EL-AZIZ AU QÂÏD EL-KHALKHÂLY,  
GOUVERNEUR DU KHLOÛ SERVANT DE *DIHAHER* POUR LA NOMI-  
NATION DE MEZOUÂR DES CIBÂRA AU TÂLEB 'ALLAL BEN ET-  
TÂHIR, CHÉRIF EÇ-CIBÂRY (1895).

Nous ordonnons à notre serviteur le Qâïd 'Abd El-Qâder El-Khalkhâly de veiller sur le tåleb 'Allal ben Et-Tåhir, Chérif Eç-Cibâry, qui a la charge de ses frères Cibâra se trouvant soit dans le district de sa juridiction, soit ailleurs. Ce tåleb servira d'intermédiaire entre ses frères et notre serviteur le Qâïd pour la transmission des ordres du Makhzen et les affaires importantes du gouvernement, ainsi qu'il avait coutume de le faire pour les précédents Qâïds. L'usage ainsi établi ne subira pas de changement. Telle est notre volonté. Cette présente lettre lui sera remise, après que lecture en aura été faite, afin qu'il puisse la garder. Salut !

Le 22 Moħarrem, commencement de l'année 1313.

DIIAHER DE MOULAY 'ABD EL-AZİZ NOMMANT MEZOUÂR DES CIBÂRA  
LE CHÉRIF 'ABD ES-SALÂM ET-TÂHIR EÇ-CIBÂRY (1899).

Le présent *dhaher* (que Dieu daigne prendre sa teneur en considération et rendre utile le but qu'il se propose !) sera remis en possession du Chérif le Scyyid 'Abd Es-Salâm ben Et-Tâhir Eç-Cibâry pour lui faire savoir que nous l'avons investi, grâce à Dieu tout-puissant, du gouvernement de tous ses cousins les Cibâra, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et que nous remettons entre ses mains toutes les affaires qui les concernent. Ci-jointe la liste des noms des Cibâra, à qui nous ordonnons de se conformer en tous points aux ordres du chérif 'Abd Es-Salâm.

Puisse Dieu rendre l'entente parfaite entre eux et lui et les assister tous à accomplir sa volonté !

Le second jour de Rabî' Eth-Thâny de l'année 1317.

L. COUFURIER.

---